

Enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité de Luçon

Déposition des associations France Nature Environnement Pays de la Loire
et Vendée Nature Environnement

I – Sur la démarche :

Les parcs naturels régionaux (PNR) sont définis par la loi comme étant « *un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel* » (article L. 333-1 du code de l'environnement).

La publicité extérieure constitue un puissant facteur de banalisation du territoire, dès lors que les mêmes dispositifs standardisés sont installés partout en France. À l'inverse, les interdictions légales énoncées par les articles, L. 581-7 (interdiction de la publicité hors agglomération) et L. 581-8 (interdiction de la publicité en agglomération dans les parcs naturels régionaux) permettent de garantir la spécificité du territoire et de renforcer son identité.

La commune de Luçon est entièrement située à l'intérieur du PNR du Marais Poitevin, labellisé en 2014. Elle contribue donc, par son adhésion à la charte, à la réalisation des objectifs poursuivis par le PNR.

Comme le met en évidence le diagnostic du projet présenté en enquête, cette commune est pourtant caractérisée par **une très importante pression publicitaire**, en contradiction totale avec l'identification de ce territoire au sein du PNR. On y trouve notamment de nombreux dispositifs scellés au sol.

Il est à relever que la situation d'infraction des divers dispositifs présents au sein de la commune est antérieure à la labellisation du PNR du Marais Poitevin.

D'une part, la commune est couverte depuis 2000 par un site patrimonial remarquable (SPR) sur une partie importante de son agglomération, interdisant en son sein la publicité en application de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

D'autre part, il est constant que l'agglomération de Luçon n'a jamais compté plus de 10.000 habitants et n'a jamais été intégrée au sein d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants, si bien que toute publicité scellée au sol y est interdite. En effet, les chiffres produits par la commune au sein du rapport de présentation pour justifier du dépassement ponctuel du chiffre de 10.000 habitants correspondent à la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement, soit la population légale augmentée du chiffre de la population comptée à part (personnes recensées dans une autre commune mais ayant gardé

un lien avec celle dont il est question). Le chiffre de la population légale telle que recensée par l'INSEE est de façon constante inférieur à 10.000 :

(Luçon)	2010	2011	2012	2013	2014
Population légale (INSEE ¹)	9 636	9 536	9 437	9 361	9 361
Population DGF	10 096	10 133	10 162	10 094	9 993

Le rapport de présentation du règlement local de publicité fait ainsi état d'**un taux de non-conformité de 92% des dispositifs publicitaires présents dans la commune, hors application des règles relatives au parc naturel régional.**

Au vu de la conjonction d'interdictions touchant ce territoire, la multiplicité des infractions qui y est relevé est tout bonnement intolérable.

L'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) permet de déroger à l'interdiction d'implantation de la publicité au sein d'un PNR. La commune de Luçon a décidé de s'engager dans l'élaboration de ce document afin de permettre la poursuite d'une partie de l'affichage déjà en place sur son territoire.

Par principe, nos associations sont très réservées quant à l'adoption de RLP au sein de territoires tels que les PNR, dans la mesure où cette adoption a pour seule finalité de déroger à une règle de protection des paysages. Le choix de cet outil peut cependant être justifié au sein de communes d'une certaine importance et présentant une offre diversifiée d'activités économiques. La commune de Luçon peut s'inscrire dans ce cas de figure.

On ne peut manquer de s'étonner que le rapport de présentation ne fasse aucune mention d'une réflexion de la commune quant à un scénario consistant à ne pas mettre en place de règlement local de publicité. Il s'agissait en effet d'un scénario possible, ayant sur les paysages et les activités économiques une incidence dont il aurait été intéressant de discuter publiquement des avantages et inconvénients. Ce silence masque un manque de concertation quant à l'opportunité de la mise en place de cet outil, manque de concertation avec les diverses parties prenantes que nous ne pouvons que déplorer.

En tout état de cause, nos associations voient l'adoption du RLP de Luçon comme une opportunité d'engager enfin **une dynamique de dépose** des nombreux panneaux nuisibles aux paysages présents au sein de la commune.

Il est à regretter qu'une telle dynamique n'ait pas d'ores et déjà été engagée par les autorités titulaires du pouvoir de police de la publicité extérieure (État) au vu de l'antériorité des infractions relevées sur le territoire.

À compter de la délibération actant l'engagement de l'élaboration du RLP (mars 2016), la perspective du transfert de la compétence de police de l'État vers la commune a été de nature à paralyser l'émergence de cette dynamique.

Suite à l'examen du projet de RLP en formation publicité de la commission départementale

¹ https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/2522602/Fichier_poplegale_6814.xls

de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), nos associations ont à plusieurs reprises fait part au maire de Luçon de leurs attentes quant aux échéances d'adoption du document, lui faisant remarquer que de nouvelles situations d'infraction étaient en parallèle constatées sur le territoire communal (voir pièces jointes).

Nous nous satisfaisons ainsi de l'imminence de la finalisation de la démarche d'élaboration du RLP, sous l'égide de la communauté de communes Sud-Vendée Littoral.

II – Sur le contenu du document :

Comme nous avons pu l'exprimer au cours de la séance de la formation publicitaire de la CDNPS, le rapport de présentation du projet de RLP est **de très bonne facture**, présentant de façon pédagogique le diagnostic de la situation à laquelle est confrontée actuellement la commune et les choix opérés pour tenter de les résoudre.

Il aurait été appréciable que la question du seuil des 10.000 habitants donne lieu à un approfondissement afin de déterminer la réalité de son dépassement, comme évoqué *supra*.

Nous saluons le sérieux de l'inventaire réalisé sur place par le bureau d'étude mandaté par la commune. Comme signalé *supra*, il est cependant à relever que cet inventaire est malheureusement déjà en partie daté, certains dispositifs illégaux ayant entre temps été implantés dans la commune.

Le découpage des différentes zones d'intensité d'interdiction de la publicité au sein de l'agglomération nous semble cohérent, sous la réserve exprimée ci-dessous.

Il est à relever que la zone de publicité réglementée 2 permettra l'implantation de dispositifs de 4 m², ce qui constitue la limite permise par l'article R. 581-26 du code de l'environnement. Si la prescription de ces dimensions maximales apportera une amélioration à la situation actuelle (plusieurs dispositifs de 12 m² voire plus), il aurait pu être envisagé une restriction à 2 m² au sein des secteurs d'entrée de ville afin de faciliter la transition depuis les espaces situés hors agglomération.

Globalement, les prescriptions retenues apparaissent de nature à assurer un **équilibre satisfaisant** entre besoins d'affichage et préservation du cadre de vie.

Nous regrettons par contre que les remarques émises par les services de l'Etat au cours de l'instruction du dossier n'aient pas engendré de modification du projet avant son passage en enquête publique. Certaines de ces remarques présentaient pourtant un caractère substantiel.

Nous souhaitons insister en particulier sur la nécessité de **préciser la notion de « hangar »** abordée à l'article 17 s'agissant des enseignes, de manière à éviter un dévoiement de la

dérogation prévue au bénéfice d'autres équipements que ceux auxquels le rapport de présentation fait référence (bâtiments publics tels que la médiathèque ou la piscine).

Nous nous étonnons enfin de l'absence totale de référence faite à la prise de compétence de la communauté de communes Sud-Vendée Littoral au sein du dossier d'enquête, laissant à penser que la commune de Luçon est l'autorité en charge de son adoption et de l'exercice subséquent du pouvoir de police administrative.

III – Sur la mise en œuvre du document :

Comme exposé précédemment, la dépose des nombreux dispositifs illégaux rencontrés sur la commune **s'impose avec urgence**.

L'adoption du RLP aboutira au transfert du pouvoir de police administrative à la communauté de communes Sud-Vendée Littoral, dont il est attendu qu'elle s'en saisisse avec responsabilité.

Nous appelons ainsi à la fixation d'un **calendrier resserré** de mise en conformité des situations illicites et nous tenons à la disposition de la collectivité pour échanger sur ce point.

En conclusion :

Sous réserve de prise en compte des demandes précédemment formulées, nos deux associations délivrent un **avis favorable** au RLP de la commune de Luçon.

Fait à Angers le 15 décembre 2017

Jean-Christophe GAVALLET
Président de FNE Pays de la Loire



Yves LE QUELLEC
Président de Vendée Nature Environnement

